

nement et d'une amende de un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA :

1 - tout agent de l'Etat ou d'une collectivité locale qui, dans une adjudication publique, ou dans un contrat ou marché public, aura accepté ou reçu des dons, promesses en vue d'écartier un enchérisseur ou de limiter les enchères et les soumissions ou aura par entente ou tout autre moyen frauduleux écarté un enchérisseur ou limité les enchères et les soumissions ;

2 - tout agent de l'Etat ou d'une collectivité locale qui, dans une adjudication publique ou dans un contrat ou marché public, aura entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions par violences, voies de fait ou menaces ;

3 - tout agent de l'Etat ou d'une collectivité locale qui aura procédé ou participé, après adjudication publique, à une remise aux enchères sans le concours de l'officier ministériel compétent.

Les peines complémentaires ci-dessous peuvent être prononcées :

1 - l'interdiction d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq (5) ans au plus ;

2 - l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq (5) ans pour les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus à l'alinéa ci-dessus ;

3 - la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en était le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

4 - la fermeture pour une durée de cinq (5) ans au plus, des établissements ou de l'un de plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5 - l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

**Art. 2** – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 20 février 2002

Le Président de la République  
**GNASSINGBE Eyadéma**

Le Premier Ministre  
**Agbéyomé Messan KODJO**

**Loi n° 2002 – 003 du 26 février 2002 autorisant la ratification du protocole au traité instituant la Communauté Economique Africaine relatif au Parlement Panafricain adopté le 2 mars 2001 à Syrte en Libye.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** – Est autorisée la ratification du protocole au traité instituant la Communauté Economique Africaine relatif au Parlement Panafricain adopté le 2 mars 2001 à Syrte en Libye.

**Art. 2** – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 26 février 2002

Le Président de la République  
**GNASSINGBE Eyadéma**

Le Premier Ministre  
**Messan Agbéyomé KODJO**

**Loi n° 2002 – 004 du 26 février 2002 autorisant l'adhésion du Togo à la Convention Universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris, le 24 juillet 1971.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** – Est autorisée l'adhésion du Togo à la Convention Universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris, le 24 juillet 1971.

**Art. 2** – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 26 février 2002

Le Président de la République  
**GNASSINGBE Eyadéma**

Le Premier Ministre  
**Messan Agbéyomé KODJO**

**Loi n° 2002 – 005 du 26 février 2002 autorisant l'adhésion du Togo à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes adoptée à Genève, le 29 octobre 1971.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :